



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°26-PM-009

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE BELLEVUE CHAUSSEE VOIE CENTRALE BANALISEE

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-24, R417-10et R417-11;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté N°24-PM-018 du 8 février 2024 instaurant une zone de limitation de vitesse en agglomération.

Vu l'arrêté N°26-PM-008 du 18 mars 2026 instaurant une zone 30 rue de Bellevue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue de Bellevue ;

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et à ralentir le trafic ;

ARRÊTE

Article 1er : Rue de Bellevue (Route Départementale N°6), les portions suivantes sont classées « Chaussée Voie Centrale Banalisée ».

- RD6 PK 6+130 à RD 6 PK6+400.
- RD6 PK 6+430 à RD 6 PK6+595

Article 2 : Le stationnement sur la chaussée de toutes catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » rue de Bellevue sur les Voies Centrales Banalisées. Tout gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De service public.
- D'intérêt général prioritaire.
- Chargé de l'entretien des voies

Article 5 : La création de la Chaussée Voie Centrale Banalisée rue de Bellevue implique les dispositions suivantes :

- Suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements prévus et appelés rives ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur les CVCB ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Saint-Malo, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Saint-Malo ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 18/03/2026

 Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

